

Août 1908

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

19 août
1908.

concernant

l'apprentissage des monteurs de boîtes de montres.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendus les représentants des monteurs de boîtes de montres et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les durées minimales de l'apprentissage des monteurs de boîtes de montres sont les suivantes:

a) Monteurs de boîtes or:

Apprentissage complet	4	ans.
Tournage à la main	3	ans.
Tournage à la machine, comprenant:		
<i>a) le tournage à la main</i>	2	ans.
<i>b) le tournage à la machine</i>	1 ¹ / ₂	an.
Achevage	2 ¹ / ₂	ans.
Soudage d'assortiments	1 ¹ / ₂	an.

Ce dernier apprentissage comprend: le soudage d'assortiments, le numérotage et le blocage.

19 août
1908.

b) Monteurs de boîtes argent:

Tournage à la main et achevage	3	ans.
Tournage à la main	2	ans.
Achevage	2	ans.
Soudage d'assortiments	1	an.
Permutation pour le tournage à la machine:		
Tourneurs à la main et refrotteurs de fonds et de cuvettes	6	mois.
Acheveurs	1	an.
Soudeurs d'assortiments	1 ¹ / ₂	an.

c) Monteurs de boîtes acier et métal:

Tournage à la main ou à la machine	2	an.
Achevage	1 ¹ / ₂	an.
Permutation:		
Pour le tournage à la machine	1	an.
Pour l'achevage	6	mois.

L'apprenti tourneur à la machine doit faire un stage de deux mois pour apprendre le maniement du burin à la main et aussi faire lui-même les burins et patronnes pour machines.

Art. 2. La durée du travail des apprentis est de dix heures par jour.

Art. 3. Le recrutement de la boîte or est fixé au 10 % du nombre des ouvriers dans chaque localité. La répartition dans les différentes branches est laissée au soin des commissions mixtes d'apprentissage. Dans les localités où il existe des écoles de monteurs de boîtes, l'entrée des apprentis dans les ateliers est fixée par une convention passée avec les sections intéressées.

Les fils de patrons ne sont pas comptés dans le nombre des apprentis jusqu'à trois pour la même maison; au-dessus, ils rentrent dans le chiffre du 10 % admis.

Art. 4. Pour la boîte argent le nombre des apprentis est le suivant :

19 août
1908.

Atelier ou fabrique de 1 à 10 ouvriers, 1 apprenti.
" " " " 11 à 35 " 2 apprentis.
" " " " 36 ouvriers et plus, 4 "

Les fils des patrons et les permutants ne sont pas compris dans cette règle.

Art. 5 Pour les monteurs de boîtes acier et métal, le nombre des apprentis sera de un sur dix ouvriers indistinctement. Ce chiffre peut être dépassé si les circonstances le justifient, mais moyennant entente entre les patrons et les ouvriers.

Les fils de patrons jusqu'à trois par maison et les permutants ne sont pas compris dans cette règle.

Art. 6. Pour le surplus il sera procédé selon les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 7. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de cette loi.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 août 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kœnitzer.

Le chancelier,

Kistler.

26 août
1908.

Arrêté

qui

**modifie et complète l'ordonnance concernant la durée
des apprentissages dans les arts et métiers.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Entendue la Chambre cantonale du commerce et
de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'art. 1^{er} de l'ordonnance du
8 décembre 1906 concernant la durée des apprentissages
dans les arts et métiers est modifié et complété en ce
sens que la durée minimale de l'apprentissage est fixée:

A un an pour les sommeliers;

A deux ans pour les cuisiniers et cuisinières (ordon-
nance du 6 mars 1907 concernant les apprentissages
dans l'industrie des hôtels et auberges

A trois ans pour les mécaniciens-dentistes.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement
en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et
inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 août 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kœnitzer.

Le chancelier

Kistler.